

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

17 juillet 2020
Français
Original : anglais

Deuxième Réunion préparatoire de la deuxième Conférence d'examen

Genève, 4 septembre 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Échange de vues sur l'élaboration des documents

pour la deuxième Conférence d'examen

Examen de l'état et du fonctionnement

de la Convention sur la période 2016-2020

Projet de document d'examen du Plan d'action de Dubrovnik

Première partie

Document soumis par la présidence de la deuxième Conférence d'examen

I. Introduction et objectif

1. La Convention sur les armes à sous-munitions (la Convention) est née de la prise de conscience collective des conséquences humanitaires des armes à sous-munitions et d'une détermination à mettre définitivement fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par ces armes. Pour y parvenir, la Convention s'appuie sur un ensemble de dispositions fondamentales relevant à la fois du désarmement et des conséquences humanitaires, à savoir : l'interdiction de l'emploi, de la fabrication, du transfert et du stockage des armes à sous-munitions, le nettoyage des terres contaminées, l'apport d'une éducation à la réduction des risques et d'une assistance aux victimes, aux membres de leur famille et aux collectivités. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} août 2010, la Convention a connu des progrès conséquents dans la réalisation de son objectif et, en soi, elle représente l'une des évolutions les plus importantes enregistrées récemment dans le domaine du droit international humanitaire. D'emblée, les États parties se sont montrés résolus à mettre en œuvre la Convention sans délai et de façon rigoureuse. Ensemble, ils se sont efforcés, dans un esprit de coopération, de concertation et de collaboration, de faciliter l'application de la Convention.

2. Depuis la première Conférence d'examen de la Convention, tenue en 2015 à Dubrovnik, on a progressé sur la voie de la réalisation du but et de l'objectif de la Convention et dans l'application de ses dispositions. Certes, l'on continue d'accomplir régulièrement des progrès, mais il subsiste un certain nombre de difficultés faisant obstacle à la pleine application de la Convention. Le présent examen vise à recenser les progrès que les États parties ont marqués depuis la première Conférence d'examen en matière de respect de leurs obligations. Ces progrès sont mesurés dans leur ensemble mais aussi par rapport à chacune des actions et chacun des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik et par rapport aux décisions et recommandations adoptées depuis lors par les États parties. L'examen tend à livrer une analyse de l'état actuel des choses, à mettre en lumière les difficultés qu'il reste à surmonter pour atteindre les objectifs et s'acquitter des obligations



découlant de la Convention, et à offrir la base pour l'élaboration du plan d'action qui sera adopté à la deuxième Conférence d'examen, à Lausanne.

II. Universalisation

A. Évaluation de la situation et progrès réalisés depuis Dubrovnik

3. À ce jour, 121 États se sont engagés en faveur des buts de la Convention ; 108 d'entre eux sont devenus États parties à part entière, en ratifiant la Convention ou en y adhérant, et les 13 autres États, signataires, doivent encore la ratifier.

4. Au cours de la période considérée, un nombre total de 12 États ont adhéré à la Convention. Entre 2015 et 2017, deux ratifications ou adhésions ont été enregistrées chaque année. Ce nombre est passé à trois en 2018 pour retomber à deux en 2019 et, en 2020, on ne compte qu'une seule ratification à ce jour. Maurice a ratifié la Convention en 2015, et la Somalie y a adhéré la même année. Les Palaos l'ont ratifiée et Cuba y a adhéré en 2016. En 2017, Madagascar et le Bénin l'ont ratifiée et, en 2018, ce sont la Namibie et la Gambie qui l'ont ratifiée. Sri Lanka y a adhéré en 2018 également. En 2019, les Philippines l'ont ratifiée et les Maldives y ont adhéré. En janvier 2020, Sao Tomé-et-Principe a ratifié la Convention, portant le nombre d'États parties à 108, nombre inchangé depuis.

5. Pour ce qui est des 13 États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, neuf appartiennent au continent africain (l'Angola, Djibouti, le Kenya, le Libéria, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie), deux au continent américain (Haïti et la Jamaïque), un au continent asiatique (l'Indonésie) et un au continent européen (Chypre).

6. Un certain nombre d'États, qui selon les informations disponibles, sont contaminés par les armes à sous-munitions ne sont pas parties à la Convention. Dans le rapport *Cluster Munition Monitor*, il est indiqué que sont concernés deux États ayant signé la Convention mais ne l'ayant pas encore ratifiée, à savoir l'Angola et la République démocratique du Congo. Il y est aussi indiqué que sont également concernés un certain nombre d'États qui ne sont ni parties ni signataires, notamment l'Azerbaïdjan, le Cambodge, l'Iran, la Libye, la Serbie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie, le Tadjikistan, l'Ukraine, le Viet Nam, le Yémen et, potentiellement, la Géorgie.

B. Évaluation des progrès par rapport aux actions et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik

7. L'action 1.1 intitulée « Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention » fixe comme objectif de porter le nombre des États parties à la Convention à 130 d'ici à la deuxième Conférence d'examen. Le nombre des États parties a certes augmenté, passant de 96 à la clôture de la première Conférence d'examen à 108 à ce jour, mais on est encore très loin d'avoir atteint l'objectif énoncé dans le Plan d'action.

8. La promotion de l'universalisation de la Convention a été menée dans un certain nombre d'instances. Les présidences des réunions se tenant au titre de la Convention, en particulier, ont mobilisé l'Assemblée générale des Nations Unies : une résolution intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions » a été présentée chaque année depuis 2014. Au cours du cycle à l'examen, l'appui apporté à cette résolution s'est accru, même si les progrès n'étaient que modestes : de 139 voix pour, deux contre et 40 abstentions, en 2015, on est passé à 144 voix pour, une contre et 38 abstentions, en 2019. Il convient de noter que quelque 30 États qui ne sont pas parties à la Convention et n'en sont pas signataires votent en faveur de la résolution. En 2019, les États non parties à la Convention dont le nom suit ont voté pour la résolution : Algérie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Libye, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Timor Leste, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

9. Tous les États qui, en 2019, n'ont pas apporté leur appui à la résolution étaient des États non signataires, à l'exception de Chypre et de l'Ouganda. Diverses explications ont été données par ces États quant aux raisons pour lesquelles ils ne soutenaient pas l'adoption de ce texte. Ils ont notamment cité le fait que la Convention n'avait pas été négociée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le fait que la définition qui y était donnée des armes à sous-munitions était trop restrictive, l'argument selon lequel les armes à sous-munitions sont une arme légitime lorsqu'elles sont employées dans le respect du droit international humanitaire ou encore le fait qu'elles sont nécessaires à des fins de défense et que les défis en matière de sécurité sont permanents. Qu'un État n'appuie pas l'adoption de la résolution ne signifie pas qu'il ne souscrit pas aux objectifs humanitaires en général, sa position pouvant être motivée par d'autres considérations. Plusieurs États ont expressément déclaré que, s'ils ne pouvaient voter pour la résolution, ils n'en adhéraient pas moins à ses objectifs humanitaires. Pour sa part, Chypre a expliqué les raisons de son abstention par le fait que la situation en matière de sécurité à laquelle elle devait faire face entravait la procédure de ratification.

10. En vue d'améliorer le taux d'adhésion à la Convention, d'autres mesures ont été prises par les présidences successives et les Coordonnateurs pour l'universalisation. Ainsi, des lettres officielles ont été adressées aux États ou des réunions bilatérales se sont tenues avec les représentants des États, pour les encourager à adhérer à la Convention, et afin de mieux saisir les difficultés que ces États peuvent rencontrer pour avancer sur cette voie. Plusieurs manifestations, sous forme de séminaires, ont été organisées à l'initiative de la présidence, des Coordonnateurs pour l'universalisation ou d'autres États parties, en vue de promouvoir l'adhésion à la Convention dans certaines régions. De telles manifestations se sont en particulier tenues en Afrique, en Europe, en Asie du Sud-Est, dans le Pacifique, dans les Amériques et dans les Caraïbes. L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions a joué un rôle central et extrêmement utile dans une grande partie de ces activités. Le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire de la Convention, a également joué un rôle actif dans les actions menées en faveur de l'universalisation au cours de la période considérée, notamment en adressant aux chefs d'État et de gouvernement des États non parties à la Convention des lettres dans lesquelles il les encourageait à devenir parties à l'instrument.

11. De même, la participation des États non parties ou des États seulement signataires aux Assemblées des États parties à la Convention a été encouragée dans l'optique de faciliter le dialogue avec les États mais aussi de promouvoir l'adhésion à la fois à la Convention et à sa norme. En moyenne, environ 18 États non parties ont pris part à l'Assemblée annuelle des États parties. Les États dont le nom suit ont participé à au moins une Assemblée des États parties : Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Finlande, Grèce, Kazakhstan, Libye, Maldives, Maroc, Mongolie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

12. Nombre des mesures dont il a été fait part au titre de l'action 1.1 ont aussi contribué à mettre en œuvre l'action 1.2 intitulée « Promouvoir l'universalisation de la Convention ». Plusieurs des activités menées l'ont été en étroite coopération avec les partenaires pertinents, dont, en particulier, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations de la société civile. Leurs ressources et leurs compétences ont été mobilisées aux fins de l'organisation de manifestations au niveau régional visant à mieux faire connaître la Convention, dont il est question plus haut. Ces organisations ont également mis sur pied des manifestations régionales pour promouvoir l'universalisation de la Convention. Elles ont offert et fourni une assistance aux États qui souhaitaient adhérer à la Convention, par exemple dans le domaine de la législation requise au plan national.

13. Une attention particulière a été portée aux États qui produisent et/ou accumulent encore des armes à sous-munitions, sachant qu'ils représentent un défi majeur tant pour l'universalisation de la Convention que pour la promotion de sa norme. Le dialogue a été recherché avec un certain nombre de ces États. La présidence de la septième Assemblée des États parties, en particulier, a engagé une discussion avec un groupe de ces États, au cours

de laquelle un dialogue s'est tenu entre responsables des forces armées. Il y a été débattu de la norme instaurée par la Convention, ainsi que de la façon dont les forces armées des États parties à la Convention ont abordé le fait qu'ils ne pouvaient plus compter sur les armes à sous-munitions à un niveau opérationnel. Nombre de parties prenantes ont reconnu l'utilité que revêtaient de telles démarches.

14. L'action 1.3 du Plan d'action de Dubrovnik, intitulée « Renforcer les normes établies par la Convention », est à double visée : le respect des dispositions de la Convention par les États qui y sont parties, et la promotion des normes de la Convention auprès des États qui n'y ont pas encore adhéré.

15. Aucun cas de non-respect par un État partie des dispositions de la Convention n'a été signalé au cours de la période à l'examen. Dans le même ordre d'idée, aucun cas d'emploi d'armes à sous-munitions sur le territoire d'un État partie à la Convention n'a été signalé.

16. Plusieurs nouveaux cas d'emploi d'armes à sous-munitions ont été signalés ou présumés au cours de la période à l'examen sur le territoire d'États non parties à la Convention, notamment l'éventuel emploi de telles armes par des acteurs non étatiques. Ces faits nouveaux ont donné lieu à l'expression de préoccupations ou à des condamnations de la part de nombreux États parties à la Convention, en particulier eu égard aux risques que ces armes représentent pour les civils au moment des attaques mais aussi par la suite. C'est le cas notamment avec l'emploi persistant d'armes à sous-munitions en Syrie.

17. Dans le cadre du rapport final de l'Assemblée annuelle des États parties à la Convention, les États parties ont aussi exprimé collectivement et à de multiples reprises leur profonde préoccupation face à l'emploi d'armes à sous-munitions et leur ferme condamnation à cet égard. Plusieurs présidences relevant de la Convention ont publié des communiqués à la suite de signalements d'emploi d'armes à sous-munitions, qu'ils ont diffusés notamment via le site Web de la Convention.

18. Les États non parties à la Convention qui, selon les informations, auraient produit des armes à sous-munitions par le passé incluent le Brésil, la Chine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Grèce, l'Inde, l'Iran, Israël, le Pakistan, la Pologne, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, la Roumanie, Singapour et la Turquie. Si, à l'heure actuelle, plusieurs d'entre eux ne produisent pas activement d'armes à sous-munitions, aucun d'eux n'a officiellement renoncé à cette activité au cours des cinq années écoulées. Le nombre d'États parties à la Convention qui accumulent des armes à sous-munitions n'aurait globalement pas évolué au cours de ces cinq années : il s'élèverait à environ 50. En ce qui concerne les transferts d'armes à sous-munitions, il est difficile d'évaluer s'ils ont diminué au cours de la période à l'examen, les informations dans ce domaine faisant défaut.

19. Plusieurs États non parties à la Convention imposent une forme ou une autre de restriction à l'emploi des armes à sous-munitions. Dans le rapport *Cluster Munition Monitor*, par exemple, il est indiqué que l'Estonie, la Finlande, la Pologne et la Roumanie se sont engagées à ne pas utiliser d'armes à sous-munitions hors de leur propre territoire, et que la Thaïlande a annoncé avoir sorti les armes à sous-munitions de ses stocks opérationnels. Cela étant, les États-Unis d'Amérique sont revenus, avant l'échéance fixée, sur une décision stratégique par laquelle ils devaient s'orienter progressivement vers l'abandon définitif, d'ici à 2018, de la possibilité d'emploi des armes à sous-munitions qui, dans plus de 1 % des cas, dysfonctionnaient. Selon la nouvelle stratégie, telle que révisée, ces armes seront conservées dans les stocks actifs jusqu'à ce que les capacités qu'elles représentent soient remplacées par des munitions perfectionnées et plus fiables. L'évaluation des tendances en ce qui concerne les moratoires que les États non parties ont instaurés sur la production, le stockage, le transfert ou l'utilisation d'armes à sous-munitions est loin d'être aisée sachant que l'information s'y rapportant n'est pas systématiquement collectée par le régime de la Convention (par la voie de l'Unité d'appui à l'application) ou par la société civile.

C. Difficultés signalées depuis la première Conférence d'examen

20. Bien que des progrès aient été marqués depuis la première Conférence d'examen en matière d'universalisation de la Convention, il convient de signaler que les résultats enregistrés à cet égard au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions sont moins bons que ceux observés au titre d'autres instruments relevant du domaine du désarmement conventionnel. Autant que possible, il faut que les efforts déployés dans ce domaine soient soutenus et renforcés.

21. Les efforts devraient être soutenus notamment en ce qui concerne les 13 États, cités plus haut, qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée. Une attention particulière devrait aussi être portée aux États non parties qui ont exprimé leur nette prédisposition à voter pour l'adoption de la résolution soumise chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies. Compte tenu des objectifs de la Convention, il faudrait aussi redoubler d'efforts envers les États mentionnés plus haut comme étant touchés par les armes à sous-munitions ou comme conservant des armes à sous-munitions dans leurs stocks militaires.

22. Un certain nombre de difficultés ou d'obstacles ont été régulièrement mis en avant comme entravant l'action menée en faveur de l'universalisation de la Convention, notamment ceux évoqués ci-après.

23. La question de la méconnaissance de la Convention par les principaux décideurs est souvent revenue dans les débats. Les parlementaires nationaux, qui sont les parties prenantes de premier plan dans toute procédure de ratification, seraient tout particulièrement concernés. Ceux-ci n'auraient que peu d'informations sur la Convention, sa dimension humanitaire ou encore ce qu'elle renferme comme obligations.

24. Des conflits de priorités au niveau national semblent aussi entraver la bonne marche de l'universalisation. Les États qui ont été approchés font régulièrement valoir qu'ils appuient la Convention par principe, voire adhèrent à son dispositif normatif, mais qu'ils ont des questions plus urgentes à régler (dans les domaines de la santé, des changements climatiques, des objectifs de développement durable, notamment) ou qu'ils doivent adhérer auparavant à des instruments s'y rapportant. Il s'agit en particulier d'États dotés de peu de capacités ou qui sont en proie à l'instabilité politique. Dans un certain nombre de cas, l'action menée en faveur de l'universalisation a été gênée par la difficulté à désigner au niveau national un ministère ou département pour endosser le rôle de chef de file sur les questions ayant trait à la Convention. C'est le cas des États qui ont déclaré qu'ils seraient en principe disposés à adhérer à la Convention mais qui, faute de désignation d'un bureau pour s'en occuper, se défont de la question au lieu de s'y atteler. Il a été dit aussi que la nomination d'un « champion national » au plus haut échelon du gouvernement du pays accroît les chances que le processus de ratification suive son cours.

25. Les problèmes et considérations ayant trait à la sécurité demeurent un obstacle déterminant sur la voie de l'universalisation de la Convention, et ce à différents niveaux. Les considérations régionales liées à la sécurité peuvent faire qu'un État se garde d'adhérer à la Convention tant que les pays voisins ne font pas de même. En pareil cas, il y a probablement lieu de mener l'action en faveur de l'universalisation au niveau régional plutôt qu'au seul niveau national. De plus, un certain nombre d'États semblent continuer d'estimer que les armes à sous-munitions ont une utilité militaire non négligeable ou que la situation de leur pays en matière de sécurité est telle qu'ils ne sont pas en position de renoncer à ces armes. Il n'en demeure pas moins qu'il est important de favoriser le dialogue avec ces États afin, en particulier, de promouvoir les normes que la Convention instaure. Les intervenants ont aussi insisté sur l'utilité particulière que revêt le dialogue entre les responsables des forces armées de ces États, tel que celui organisé par l'une des présidences au cours du cycle à l'examen, notamment pour débattre de la façon dont les forces armées d'États qui sont devenus parties à la Convention ont pu renoncer aux armes à sous-munitions.

26. Au sujet de la promotion des normes fixées dans la Convention, un problème a été attesté par la difficulté que rencontrent les États parties s'agissant de parvenir à un consensus sur la formulation, dans le document final de l'Assemblée des États parties, des

expressions de leur préoccupation quant aux cas d'emploi d'armes à sous-munitions ou de leur condamnation de cet emploi. L'évaluation de la promotion des normes pâtit également d'un manque de clarté quant aux stratégies adoptées par les États non parties au sujet des armes à sous-munitions, à savoir les restrictions ou moratoires portant sur l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert de ces armes. La systématisation de la collection d'informations dans ce domaine serait des plus utiles.

27. La structure mise en place au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions, loin de faire obstacle à l'universalisation ou de la compliquer, occupe une place importante dans l'intensification des activités menées dans ce domaine. Les présidences successives ont joué un rôle moteur dans la promotion de l'universalisation de la Convention, tout comme l'ont fait les deux Coordonnateurs pour l'universalisation. Les changements de titulaires de mandat, le bouleversement des priorités ou encore les écarts en termes de capacités ont pu, ponctuellement, peser sur la cohésion et la continuité des efforts déployés. De plus, d'autres instruments ont bénéficié d'un dispositif plus structuré pour promouvoir l'universalisation, y compris d'un groupe de contact pour l'universalisation ou d'un ou plusieurs porte-drapeau, incarnés par un envoyé spécial, dont l'action a été couronnée de succès. Une telle option n'a pas encore été envisagée ni tentée dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions. Enfin, certains des instruments en question ont pu compter sur des réunions régulières informelles pour dynamiser l'action en faveur de l'universalisation.

III. Destruction des stocks

A. Évaluation de la situation et progrès réalisés depuis Dubrovnik

28. La mise en œuvre de l'article 3 de la Convention est une réussite retentissante. Sur les 41 États parties qui ont indiqué qu'ils détenaient des stocks d'armes à sous-munitions au moment où la Convention est entrée en vigueur pour eux, 36 ont pleinement respecté leurs obligations de destruction de leurs stocks. Plus de 95 % des armes détenues par les États parties ont déjà été détruites, ce qui représente un nombre total de près de 1,5 million d'armes à sous-munitions renfermant 178 millions sous-munitions. À ce jour, on compte 100 États parties qui ne détiennent aucun stock d'armes à sous-munitions parce qu'ils ont mené à bon terme leurs programmes de destruction ou parce qu'ils n'en ont jamais détenu. À la clôture de la première Conférence d'examen, 13 États parties étaient encore dans l'obligation de détruire leur stock existant d'armes à sous-munitions. Depuis lors, les faits ci-après ont été constatés :

a) Neuf États parties (l'Allemagne, le Botswana, la Croatie, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, la Slovaquie et la Suisse) ont déclaré avoir respecté leurs obligations au titre de l'article 3, et tous l'ont fait dans les délais fixés par la Convention. Cinq d'entre eux ont achevé la destruction de leurs stocks trois ans au moins avant le délai fixé pour eux ;

b) Un État partie (Cuba) qui avait adhéré à la Convention en 2015 a indiqué qu'il détenait des armes à sous-munitions, et que la destruction de ses stocks est déjà achevée ;

c) Deux États parties (les Maldives et Sao Tomé-et-Principe) ont récemment adhéré à la Convention et n'ont pas encore soumis leur rapport initial ; toutefois, aucun d'eux n'est censé détenir des stocks d'armes à sous-munitions ;

d) Ce sont désormais quatre États parties (l'Afrique du Sud, la Bulgarie, le Pérou et la Slovaquie) qui ont déclaré détenir encore des stocks d'armes à sous-munitions et, donc, être encore dans l'obligation de détruire les armes à sous-munitions de leurs stocks. La Guinée-Bissau est encore en train de s'assurer de l'existence d'armes à sous-munitions dans son stock et doit donc confirmer si elle en détient réellement dans ses arsenaux.

29. Bien que des progrès aient été réalisés dans la destruction des stocks, il subsiste un certain nombre d'incertitudes liées au fait que neuf États parties, dont deux ont adhéré

récemment à la Convention (les Maldives et Sao Tomé-et-Principe), n'ont pas encore soumis leur rapport initial prévu à l'article 7 de la Convention. On ne sait si l'un quelconque de ces États pourrait détenir des stocks d'armes à sous-munitions. Un État partie (la Guinée-Bissau) a indiqué qu'il détenait des munitions non encore identifiées et a demandé à bénéficier d'une assistance pour déterminer si ses stocks contiennent des armes à sous-munitions.

30. La situation a également évolué en ce qui concerne les demandes de prolongation. À leur huitième Assemblée, en 2018, les États parties ont adopté les Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions. Une annexe reformule des indications sur la façon de soumettre une demande de prolongation, c'est-à-dire sur le contenu, la structure et les délais. À la neuvième Assemblée des États parties, en 2019, un État partie (la Bulgarie) a soumis une demande de prolongation d'un an du délai fixé à 2019 pour l'application de l'article 3, demande qui a été approuvée par les États parties. Une nouvelle demande comportant un plan de travail a maintenant été soumise et sera analysée à la deuxième Conférence d'examen. Un deuxième État partie (le Pérou) a soumis une demande de prolongation jusqu'à 2021 du délai fixé pour l'application de l'article 3 ; cette demande sera examinée à la deuxième Conférence d'examen. S'agissant des trois autres États qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3 de la Convention, deux (l'Afrique du Sud et la Slovaquie) ont indiqué qu'ils étaient en bonne voie de respecter les délais fixés pour eux par la Convention, à savoir 2023 et 2024, respectivement. Un autre État partie (la Guinée-Bissau) risque de demander une prolongation du délai fixé s'il est établi que des armes à sous-munitions sont présentes dans ses entrepôts. Aucun État partie n'a déclaré avoir découvert, une fois le délai initial passé, des stocks d'armes à sous-munitions jusqu'alors inconnus.

31. Selon les informations disponibles, 13 États parties conservent des armes à sous-munitions à des fins de formation et de recherche (comme l'autorise la Convention), nombre en augmentation par rapport à 2015, où seulement 11 États parties conservaient de telles armes au titre de cette disposition de la Convention. Cette légère augmentation s'explique par la décision prise par un nouvel État partie de conserver des armes à sous-munitions et par le choix opéré par un autre État partie de conserver quelques armes de ce type à des fins de formation après avoir déclaré qu'il ne comptait pas le faire. Toutefois, la plupart des États parties qui conservent des armes à sous-munitions à des fins de formation ont, depuis leur déclaration initiale, réduit le nombre de ces armes ainsi détenues.

B. Évaluation des progrès par rapport aux actions et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik

32. Pour s'assurer que les stocks sont détruits aussi vite que possible et dans les délais initialement fixés, les États parties ne s'étant pas encore intégralement acquittés de leurs obligations à cet égard sont encouragés à établir sans délai un plan de travail détaillé pour la destruction de leurs stocks (action 2.1 du Plan d'action de Dubrovnik). Il convient de noter que la majorité des États parties qui détiennent des stocks à détruire ont agi conformément à cette disposition. Cela étant, quelques-uns n'ont pas agi avec diligence lorsqu'ils ont soumis des données actualisées via les rapports attendus au titre de l'article 7 sur l'état d'avancement de leurs programmes de destruction. La nécessité de communiquer un plan de travail détaillé est également inscrite dans les Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui ont été adoptées à la huitième Assemblée des États parties.

33. Dans le Plan d'action de Dubrovnik, les États parties sont également encouragés à accroître les échanges sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, donnant de bons résultats (action 2.2). Certains des États parties seulement se sont exécutés, et les échanges dans ce domaine peuvent très certainement être développés. Les États parties devraient systématiquement dégager des jalons dans les rapports soumis chaque année au titre des mesures de transparence et lors des Assemblées et autres réunions se tenant au titre de la Convention. Il est également primordial

d'améliorer l'échange d'informations y compris sur les effets de la destruction des stocks sur la sécurité et la santé publiques et sur l'environnement.

34. À l'action 2.3 du Plan d'action de Dubrovnik, il est rappelé que les États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives au titre du paragraphe 6 de l'article 3 doivent faire en sorte que la quantité de ces sous-munitions ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins citées en ce paragraphe, et qu'ils fassent régulièrement part de tout changement survenu à cet égard. Au cours de la période à l'examen, le nombre d'États parties faisant part d'informations sur la conservation d'armes à sous-munitions a progressivement augmenté et l'Unité d'appui à l'application s'est régulièrement assurée, avec le concours des Coordonnateurs concernés, que les informations sur l'utilisation passée et envisagée des armes et sous-munitions conservées était bien communiquée.

35. En ce qui concerne l'action 2.4, les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations de destruction de leurs stocks ont, de manière générale, rendu compte de ce fait à la première Assemblée des États parties qui se tenait. La communication de cette information a aussi été facilitée par l'adoption, à la huitième Assemblée des États parties, en 2018, d'une déclaration officielle de conformité intitulée « Article 3 – Déclaration de respect des obligations ».

C. Difficultés signalées depuis la première Conférence d'examen

36. D'importants progrès ont certes été accomplis dans la destruction des stocks d'armes à sous-munitions depuis 2015, mais des problèmes persistent. Au cours de la période à l'examen, un État a été pour la première fois dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation de détruire son stock dans le délai initialement fixé au titre de l'article 3 et a été contraint de soumettre une demande de prolongation de son délai à la neuvième Assemblée des États parties. Ce pays a maintenant soumis une nouvelle demande de prolongation qui doit être analysée à la deuxième Conférence d'examen, avec tous les documents requis. Un autre État a lui aussi soumis une demande de prolongation devant être examinée à la deuxième Conférence d'examen. Ce processus étant encore tout nouveau, il est important de s'assurer que les demandes soumises sont bien complètes et que les informations communiquées sont de bonne qualité, afin de préserver l'intégrité de la Convention. Le suivi de l'application de ces demandes sera important pour garantir que le respect des obligations de destruction des stocks ne prend aucun retard. Plus généralement, la lassitude observée face à la multiplicité des rapports à soumettre au titre de la Convention a eu comme effet, notamment, que la collecte d'informations sur la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 3 est devenue une véritable gageure.

37. S'agissant du respect des obligations découlant de l'article 3, les deux principales difficultés ci-après se sont dégagées :

a) Le défaut des compétences nécessaires pour mener à bien les destructions de façon à réduire le plus possible les effets sur l'environnement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ;

b) La nécessité de mettre au point des procédures nationales complexes pour progresser dans l'application de l'article 3, y compris de relever des défis sur le plan technologique.

IV. Dépollution et éducation à la réduction des risques

A. Évaluation de la situation et progrès réalisés depuis Dubrovnik

38. À la clôture de la première Conférence d'examen, 11 États parties devaient encore s'acquitter d'obligations de dépollution au titre de l'article 4. Au cours de la période considérée, un État partie (le Mozambique) a déclaré s'être acquitté de toutes ses obligations au titre de l'article 4. Un État partie (la Somalie) a signalé qu'il avait des obligations au titre de l'article 4 et un autre (la Mauritanie) qui avait déclaré en 2013 s'être

acquitté de ses obligations a fait part, en 2020, de la découverte de zones polluées jusqu'alors inconnues, se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. Il s'ensuit que 12 États parties (l'Afghanistan, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Croatie, l'Iraq, le Liban, le Monténégro, la Mauritanie, la République démocratique populaire lao, la Somalie et le Tchad) ont encore à ce jour des obligations de dépollution au titre de l'article 4 dont ils ne se sont pas acquittés. Deux d'entre eux (la Croatie et le Monténégro) devraient pouvoir respecter le délai fixé pour eux, à savoir le 1^{er} août 2020.

39. Depuis la première Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties ont demandé la prolongation du délai fixé pour eux. À la neuvième Assemblée des États parties, tenue en septembre 2019, deux États parties (l'Allemagne et la République démocratique populaire lao) dont le délai pour la dépollution de leurs zones contaminées était 2020 ont obtenu une prolongation de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2025 ; c'étaient là les premières prolongations accordées au titre de la Convention. Deux autres États parties (le Chili et le Liban) ont indiqué qu'ils ne parviendraient pas à respecter le délai initial, à savoir 2021, et ont soumis leurs demandes de prolongation en 2020, par lesquelles ils demandaient tous deux une prolongation de cinq années. Ces demandes seront examinées à la deuxième Conférence d'examen, en novembre.

40. D'ici à la fin de la deuxième Conférence d'examen, l'on s'attend à ce que dix États parties ne se soient pas encore acquittés de leurs obligations en matière de dépollution.

41. Depuis la première Conférence d'examen, cinq États parties (l'Afghanistan, la Croatie, l'Iraq, le Liban et la République démocratique populaire lao) ne s'étant pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 ont communiqué des informations particulièrement détaillées sur les mesures prises en faveur de l'éducation à la réduction des risques, notamment des données ventilées. D'autres ont soumis des informations succinctes. L'éducation à la réduction des risques continue de jouer un rôle capital dans la protection des civils, en particulier lorsqu'elle est dispensée dans des zones où les nombres de victimes sont élevés ou lorsque les opérations de dépollution ne peuvent être menées en raison d'hostilités en cours.

B. Évaluation des progrès par rapport aux actions et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik

42. Le Plan d'action de Dubrovnik comporte huit actions se rapportant à la dépollution et à l'éducation à la réduction des risques.

43. Selon l'action 3.1, il est requis des États parties touchés qu'ils évaluent l'ampleur du problème. La réouverture des terres doit se faire par annulation lorsqu'aucun élément de preuve ne vient confirmer leur contamination, eu égard aux normes en vigueur, aux meilleures pratiques en place et aux principes applicables en la matière. Dans le Plan d'action, toujours, il est préconisé de procéder sur la base d'éléments factuels et chaque État partie doit « faire tout [son] possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous [sa] juridiction ou [son] contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin ».

44. Depuis la première Conférence d'examen, une grande partie des États parties touchés ont procédé à des enquêtes qui ont permis d'obtenir des informations plus claires sur l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones polluées. Les États ayant fait part de la conduite d'enquêtes reposant sur des éléments factuels sont notamment l'Afghanistan, l'Allemagne, le Chili, la Croatie, l'Iraq, le Liban, le Monténégro et la République démocratique populaire lao. Davantage doit être fait, certainement, pour garantir que les États ont les moyens de comprendre avec précision la véritable ampleur de la pollution à l'échelle planétaire. Se faire une idée plus exacte de l'étendue de la pollution par les restes d'armes à sous-munitions restante permet aux autorités nationales d'évaluer de façon plus précise le temps requis pour respecter leurs obligations au titre de l'article 4, de prendre des décisions éclairées reposant sur des éléments factuels, s'agissant notamment de la hiérarchisation des priorités pour les opérations de levé et de dépollution, ou encore d'améliorer leur analyse des risques. Il est

impératif que les États parties ayant des obligations au titre des dispositions clés inscrites à l'article 4 de la Convention fassent tout leur possible pour s'en acquitter dans les plus brefs délais et, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de respecter le délai fixé, qu'ils demandent une prolongation de ce délai pour une durée la plus courte possible. Les demandes de prolongation devraient reposer sur un plan clairement établi pour mener à bien la totalité des tâches dans le délai prévu, impérativement assorti de jalons et d'échéances.

45. Selon l'action 3.2, il faut protéger les populations du danger d'accidents liés à des restes d'armes à sous-munitions, cette disposition étant au cœur de la Convention. Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7, sur les 12 États parties touchés par les restes d'armes à sous-munitions, cinq (la Bosnie-Herzégovine, la Mauritanie, le Monténégro, la Somalie et le Tchad) n'ont communiqué que très peu d'informations sur les mesures prises en matière d'éducation à la réduction des risques. L'Allemagne et le Chili ont fourni des informations parcellaires parce que leur pollution se limite à une ancienne zone de tir militaire clôturée. Seuls cinq États parties (l'Afghanistan, la Croatie, l'Iraq, le Liban et la République démocratique populaire lao) ont fourni des données ventilées détaillées dans ce domaine.

46. L'action 3.3 met l'accent sur l'importance que revêt l'élaboration d'un plan de travail assorti des ressources allouées à son exécution lorsqu'il s'agit de remédier à la pollution par les restes d'armes à sous-munitions. Cela est jugé essentiel pour planifier efficacement les opérations de levé et de dépollution de façon à respecter les délais, mais aussi pour s'attirer un soutien au niveau international et de la part des donateurs. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'États parties touchés ont élaboré des stratégies nationales complètes pour remédier à la pollution au niveau national, et la plupart ont élaboré des plans de travail opérationnels (dont le niveau de détail et la qualité variaient). Plusieurs États touchés indiquent qu'ils mettent des ressources nationales (allant de contributions nationales modestes à des programmes entièrement financés au niveau national) au service de la mise en œuvre de ces plans. Dans la plupart des cas, un soutien financier international est requis pour que la mise en œuvre des plans de travail se fasse rapidement. Un moyen de renforcer le processus pourrait consister à inclure dans les rapports soumis au titre de l'article 7 l'état d'avancement des opérations par rapport au plan de travail, aux jalons, aux échéances et aux ressources allouées.

47. Selon l'action 3.4, les États parties touchés sont encouragés à faire preuve d'ouverture lorsqu'ils mettent au point les dispositions à prendre. Malheureusement, les États parties pollués par des restes d'armes à sous-munitions n'ont pas systématiquement renseigné sur la place qu'ils avaient faite aux communautés touchées et autres parties prenantes lors de la détermination des dispositions à prendre au plan national pour remédier à la pollution par les restes d'armes à sous-munitions et lors de l'élaboration des programmes d'éducation à la réduction des risques. Aux Assemblées des États parties qui se sont tenues au cours de la période à l'examen, les intervenants de la lutte antimines ont communiqué les données détaillées concernant les mesures faisant partie de leurs programmes et visant à associer les communautés et les diverses populations touchées. Il semble aussi ressortir des travaux de recherche menés en 2019 par des acteurs de la société civile que, dans près des deux tiers des États parties touchés, les autorités nationales et leurs partenaires d'exécution ont indiqué qu'ils avaient consulté tous les groupes de population – femmes, filles, hommes et garçons – durant les phases de levé et lors des activités de liaison avec la population locale.

48. L'action 3.5 a trait à la gestion de l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports. Y est reconnue l'importance que revêt la gestion de l'information en tant qu'élément déterminant dans la planification des opérations de réouverture des terres et de hiérarchisation des priorités à cet égard, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer l'emplacement des terres enregistrées dans un premier temps comme étant contaminées et qui peuvent être rouvertes par annulation. La qualité des informations soumises varie, mais il est encourageant de constater que des éléments raisonnablement détaillés concernant les zones contaminées sont communiqués. Cela étant, tous les États parties touchés n'ont pas systématiquement fourni des informations suffisamment détaillées sur la pollution par des restes d'armes à

sous-munitions, et il serait bon et profitable que ceux qui ne l'ont pas fait progressent dans ce domaine.

49. Selon l'action 3.6, les États parties qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention sont tenus de s'employer à fournir aux États parties touchés un appui et une assistance (technique, financière, matérielle et en personnel) et à leur offrir une coopération afin de faciliter l'enlèvement des armes à sous-munitions employées ou abandonnées sur le territoire d'un autre État partie. Ce volet d'action n'a pas été évalué avec précision dans le cadre des travaux se tenant au titre de la Convention au cours de la période à l'examen. Si, grâce aux rapports soumis au titre de l'article 7, il pourrait être remédié à l'avenir à l'impossibilité de suivre les progrès directement, il est signalé que des données empiriques montrent l'existence d'une coopération entre États parties et États non parties. C'est encourageant et cela donne une idée du vaste soutien en faveur de la norme que l'action 3.6 cherche à établir.

50. Selon l'action 3.7, les États parties sont encouragés à développer les pratiques dans l'action qu'ils mènent pour remédier à la pollution par les restes d'armes à sous-munitions. Le régime de la Convention a continué d'encourager le recours aux moyens techniques appropriés pour les levés et les opérations d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans le cadre de l'article 4. Plus précisément, il continue de promouvoir la mise en œuvre d'activités efficaces d'enquête et d'enlèvement, reposant sur des éléments factuels, conformément aux pratiques optimales consacrées au niveau international, qui sont inscrites dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Cette promotion repose sur la vision commune selon laquelle la mise en œuvre effective de l'article 4 dépend avant tout de levés de haute qualité permettant de déceler et d'établir une pollution avérée par des restes d'armes à sous-munitions, reposant sur des éléments de preuve directs, auxquels font suite des opérations de dépollution ciblées et hiérarchisées. Les procédés et procédures de remise à disposition des terres conformes aux NILAM, tels que le levé de restes d'armes à sous-munitions, qui dépend très largement des enquêtes techniques et qui a été particulièrement préconisé en Asie du Sud-Est, sont un exemple de technique novatrice, reposant sur des éléments factuels, adoptée par les autorités nationales et leurs partenaires d'exécution. En toutes circonstances, les opérations d'enquête et d'enlèvement devraient être étayées par une gestion efficace de l'information et appuyées par des cycles de financement performants.

51. Selon l'action 3.8, il est requis de promouvoir et d'étendre la coopération. Puisque l'on peut difficilement faire la différence entre les contributions financières allouées spécialement à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et celles qui sont allouées à l'enlèvement des mines et autres restes explosifs de guerre, aucuns chiffres détaillés ne peuvent être obtenus. Cela étant, depuis 2015, les contributions financières internationales en faveur des activités d'enlèvement ont nettement augmenté. Selon le *Landmine Monitor*, le soutien international aux activités de dépollution et d'éducation à la réduction des risques s'élevait à 218,6 millions de dollars des États-Unis en 2015, 343,2 millions de dollars en 2016, 395,9 millions de dollars en 2017 et 396,9 millions de dollars en 2018. Ces fonds en augmentation n'ont pas été répartis de manière égale entre les États touchés : un nombre relativement restreint d'États, dont des États non parties, ont été soutenus en priorité.

52. De plus, des approches novatrices telles que les Coalitions de pays ont été mises sur pied ; elles contribuent à mieux canaliser et coordonner l'interaction entre États touchés, États donateurs et intervenants (voir la section consacrée à la coopération et à l'assistance internationales).

53. En ce qui concerne les résultats qui étaient escomptés de ces mesures, on retiendra ce qui suit :

- Des superficies plus importantes de terres où la présence d'armes à sous-munitions était soupçonnée ont été remises à disposition pour qu'elles puissent être exploitées à des fins de subsistance et consacrées à des activités, culturelles, sociales et commerciales. Cela a pu se faire grâce à un plus large recours aux enquêtes fondées sur des éléments factuels (levés non techniques et levés techniques) réalisées conformément aux NILAM. Ainsi, plusieurs États parties touchés ont pu annuler en toute sécurité les zones dont il était établi qu'elles n'étaient pas contaminées. La

mesure exacte dans laquelle les superficies de terre ont été rendues à l'occupation ou à l'exploitation à des fins de subsistance ou de conduite d'activités culturelles, sociales et commerciales ne peut être facilement évaluée pour l'heure, les études d'impact n'étant pas encore réalisées couramment dans le cadre de la lutte antimines.

- Il est difficile d'évaluer si les maigres ressources allouées à la dépollution ont été mieux ciblées, les facteurs contextuels qui influent sur la planification et la répartition des tâches au niveau national étant multiples. Il est clair que les avancées à cet égard varient d'un État partie touché à l'autre et qu'elles ont largement dépendu de la mesure dans laquelle il était recouru aux enquêtes fondées sur des éléments factuels pour confirmer une contamination par les restes d'armes à sous-munitions, avant qu'il ne soit procédé aux opérations d'enlèvement. Selon *Mine Action Review*, au cours de la même période, le nombre de sous-munitions enlevées dans le monde a augmenté, passant de 120 899 en 2015 (dont 106 863 sur le territoire d'États parties) à 137 544 (dont 113 085 sur le territoire d'États parties) en 2016, puis à 153 007 (dont 125 550 sur le territoire d'États parties) en 2017, avant de diminuer légèrement et passer à 135 779 (dont 100 455 sur le territoire d'États parties) en 2018.
- Pour l'heure, on ne peut évaluer aisément si les avancées réalisées en matière de dépollution ont permis une plus grande liberté de mouvement et des déplacements plus sûrs. Cette information pourrait, par la suite, éclairer utilement la planification dans le cadre de la Convention.
- Enfin, l'intensification attendue des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité, est observée avec la constitution de Coalitions de pays et d'autres mesures telles que l'organisation d'ateliers régionaux. L'atelier sur les procédures de levé et de dépollution des armes à sous-munitions et sur l'application de l'article 4 de la Convention, tenu dans les Balkans en novembre 2017, à l'initiative de la Norvège et des Pays-Bas, illustre bien la façon dont les coordonnateurs États parties à la Convention peuvent mettre à profit leur mandat pour aider à progresser.

C. Difficultés signalées depuis la première Conférence d'examen

54. Au cours de la période à l'examen, au fur et à mesure que le nombre d'États progressant dans la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention grandissait, plusieurs difficultés ont surgi. Un certain nombre d'États parties touchés ont indiqué que leurs efforts avaient été entravés par l'absence des ressources ou du financement requis pour qu'ils s'acquittent pleinement de leurs obligations au titre de l'article 4 ; c'était le cas notamment pour la collecte de données ventilées par sexe et par âge. Souvent, cet état de fait empêchait, à son tour, les donateurs intéressés de prendre des engagements financiers.

55. Dans une mesure croissante, les donateurs ont été plus réceptifs aux besoins en dépollution dans les situations d'urgence humanitaire, ce qui fait que les programmes de lutte antimines hors situations d'urgence ont bénéficié d'un soutien international moindre. Cela porte préjudice à la mise au point et à la mise en œuvre, dans les zones touchées, de procédures d'enquête et de dépollution d'un bon rapport coût-efficacité, ainsi qu'aux activités d'éducation à la réduction des risques. La création d'une coalition de pays en pareilles circonstances s'est révélée utile pour y remédier. Un tel ensemble de tribunes offre aux États touchés l'espace pour exposer leurs besoins et difficultés propres au regard de la mise en œuvre de l'article 4 et mieux mobiliser les donateurs afin d'assurer la disponibilité des fonds requis.

56. Une autre difficulté rencontrée par certains États parties (dont l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Iraq, le Liban et la Mauritanie) en ce qui concerne le respect des obligations découlant de l'article 4 est la découverte de zones polluées inconnues jusqu'alors. Dans certains cas, les intervenants ont dû procéder à des opérations

de dépollution en milieu urbain, ce qui a occasionné des problèmes techniques supplémentaires dans des environnements opérationnels déjà complexes.

57. Un obstacle qui peut se poser à ces États lorsqu'ils s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations est la difficulté croissante que représente la dépollution lorsque la zone d'intervention est située en terrain accidenté. De plus, dans certains cas, les restes d'armes à sous-munitions se trouvent dans des zones reculées et peu sûres, ce qui a des incidences sur la planification et l'assignation des tâches.

58. Une autre difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'article 4 tient à l'existence de conflits de priorités nationales dans les États parties touchés. La multiplicité des demandes concurrentes pour de rares ressources fait qu'il est de plus en plus important que les explications données sur la Convention soient consolidées à tous les niveaux, que les retombées positives sur le plan socioéconomique des activités d'enquête et de dépollution soient clairement comprises et qu'elles soient correctement communiquées de façon à ce que la lutte antimines bénéficie de l'attention voulue et d'un financement approprié au niveau national comme au niveau international.

59. La planification en temps voulu est aussi un élément capital pour garantir que les activités d'enquête et de dépollution sont lancées au plus tôt dans la fenêtre de dix années accordée initialement au titre de l'article 4. Cet article fait obligation à chaque État partie d'achever l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions « dès que possible, mais au plus tard dix ans après [la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie] ». Plusieurs États parties touchés ont rencontré des difficultés pour engager les opérations d'enquête et de dépollution, ce qui leur a laissé très peu de marge pour les imprévus et a compromis leur aptitude à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 dans le délai de dix années. Le risque existe clairement qu'un précédent regrettable soit créé si des États parties ne déploient pas tous les efforts raisonnablement attendus d'eux dans la période qui les sépare de la date limite initialement fixée pour eux par l'article 4 pour achever les opérations de dépollution, puis demandent une prolongation de la durée maximale de cinq années autorisée par la Convention lorsque le délai initial n'a pas été respecté. Cette information pourrait elle aussi, par la suite, éclairer utilement la planification dans le cadre de la Convention, et il est important que ce risque soit géré et atténué grâce au dispositif mis en place par la Convention.

60. Dans un petit nombre d'États parties touchés, la persistance des problèmes de sécurité a entravé l'exécution des obligations découlant de l'article 4, et cela a été particulièrement le cas lorsque la progression sur le plan opérationnel dépendait dans une large mesure de l'amélioration de la situation qui prévalait dans la région.

61. L'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik n'a pas été chose aisée, et ce parce que les États parties n'ont pas tous soumis leur rapport annuel au titre des mesures de transparence comme prévu à l'article 7 de la Convention, et parce que la qualité des informations communiquées dans les rapports soumis était très inégale.

62. Enfin, certains des éléments figurant dans le Plan d'action de Dubrovnik n'ont pas été assortis d'indicateurs appropriés et, de ce fait, ne peuvent être aisément mesurés, ce qui est un enseignement à tirer dont il faudra tenir compte lors de l'élaboration du Plan d'action de Lausanne.
